



Isolement, maintien à domicile

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et des mesures de prévention à prendre pour protéger la santé des travailleur·euse·s, le ministère du travail demande aux employeurs, en cas de suspicion de COVID-19 (symptômes, cas contact ou test positif) de « renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. » (voir ici).

Qui indemnise l'arrêt de travail et comment ?

Un décret du 31 janvier 2020, consolidé le 7 septembre 2020 prévoit que :

- les assuré·e·s qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail et des indemnités journalières de sécurité sociale ;
- le délai de carence qui, habituellement, prive un salarié de ses trois premiers jours d'indemnités n'est pas appliqué.



Comment l'arrêt de travail est-il déclaré ?

Le même décret indique : « l'arrêt de travail (...) peut être établi par la caisse d'assurance maladie ». Cette mesure est précisée par la Sécurité sociale en fonction des cas.

- Si vous avez des symptômes du COVID-19
 - ➔ Vous devez contacter votre médecin traitant pour qu'il vous prescrive un test et établisse un arrêt de travail.
 - ➔ En cas de test négatif, la mesure d'isolement est levée, vous pouvez reprendre le travail. Dans certains cas, le médecin peut également maintenir la mesure d'isolement (et donc l'arrêt de travail) pour vous tester une seconde fois.
 - ➔ En cas de test positif, votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pour la durée des symptômes (en moyenne 14 jours).
- Si vous avez été en contact avec une personne infectée
 - ➔ C'est à l'assurance maladie d'établir, avec la personne infectée, la liste des personnes qui ont été en contact avec elles et de leur prescrire un arrêt de travail et un test de dépistage.
 - ➔ En cas de test négatif, vous pouvez être maintenue en isolement par l'assurance maladie pour refaire un test (période d'incubation).
 - ➔ En cas de test positif, votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pour la durée des symptômes (en moyenne 14 jours).

Plus d'informations sur **le site de l'Assurance Maladie**.

Attention ! Les mesures prises évoluent très rapidement. Il convient de vérifier ces informations au jour le jour.

Pour le cas particulier des personnes dites « **vulnérables** », voir la fiche sur notre **site**.

Garde d'enfants

Avec la rentrée scolaire, et de nombreuses fermetures d'établissements, de classes, de crèches... Le gouvernement a annoncé, le 9 septembre, qu'il réactivait le dispositif d'indemnisation mis en place avant les vacances d'été, à savoir, pour les salarié·e·s du secteur privé, un placement en activité partielle.

Qui peut bénéficier de l'activité partielle ?

Dans chaque foyer concerné, un seul parent peut bénéficier du dispositif si :

- l'établissement (crèche, école, collège) ou la classe de l'enfant est fermée ;
- l'enfant a été identifié par l'assurance maladie comme étant un cas-contact de personne infectée.

Dans quelles conditions ?

- Que l'enfant ait moins de 16 ans.
- Que les deux parents soient dans l'impossibilité de télétravailler.

Quelles démarches ?

La déclaration d'activité partielle est faite par votre employeur. Vous devez lui présenter un certificat de l'établissement qui ne peut pas accueillir l'enfant ou de la CPAM en cas d'isolement pour cas-contact.

Qui vous rémunère ? Comment ?

Les règles appliquées sont les mêmes que pour toute mise en activité partielle :

- c'est l'employeur qui vous rémunère directement puis qui est remboursé par le Pôle Emploi ;
- les indemnités correspondent à 70 % de la rémunération horaire brute (environ 84% du salaire net).

NB. Les annonces ont été faites par le gouvernement le 9 septembre 2020 mais s'appliquent de manière rétroactive pour tous les arrêts à partir du 1er septembre 2020.

Sources :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-le-gouvernement-s-engage-pour-apporter-des-solutions-aux-parents-qui>



#COVID-19
tu n'es pas isolé·e !

www.cnt-so.org
rubrique "Nous contacter"

✉ contact@cnt-so.org
f [cnt.so](https://www.cnt-so.org)
☎ 09 87 53 87 56

Une équipe de militant·e·s
syndicaux et de juristes te
répondra !

